



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/84 modifiant l'arrêté d'autorisation n° D1-B1-10-588 du 15 septembre 2010 autorisant la société BISCHOF & KLEIN à exploiter une unité de fabrication de sacs en matière plastique à usage industriel sur la commune de Pont-Audemer

Le préfet de l'Eure

Vu :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame DORLIAT-POUZET,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-588 du 15 septembre 2010 autorisant la société BISCHOF & KLEIN à exploiter une unité de fabrication de sacs en matière plastique à usage industriel sur la commune de Pont-Audemer,

le courrier du préfet du 29 mars 2019 actant d'un montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité du site, inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros fixé par l'article R.516-1-5° du code de l'environnement,

la modification notable des installations du site portée à la connaissance du préfet par la société BISCHOF & KLEIN le 30 juin 2020 et le dossier joint, les compléments apportés à ce dossier les 8 mars et 10 mai 2021,

la consultation du SDIS de l'Eure le 13 novembre 2020 et son avis en date du 5 février 2021,

le rapport et les propositions en date du 18 mai 2021 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 1^{er} juin 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,

les observations du demandeur sur le projet d'arrêté présentées en CODERST le 1^{er} juin 2021,

Considérant :

la demande déposée,

la demande de la société BISCHOF & KLEIN formulée lors de la séance du CODERST du 1^{er} juin 2021 visant à réduire la distance d'isolement de l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral entre la plateforme de stockage de granulés PE et le stockage sous auvent à 5,3 m, les échanges lors de la séance du CODERST notamment sur le fait que le P.L.U. en vigueur prescrit une surface de 25 % non imperméabilisée, que cette surface de 25 % n'est aujourd'hui pas respectée sur le site, que l'étude du CNPP référencée CR 2112789 du 10 mai 2021 conclue au fait que le risque d'effet domino ne peut être écarté entre ces 2 zones et qu'une distance d'isolement de 10 m est donc requise pour éviter les effets dominos,

ce qui précède, la distance d'isolement de 10 mètres de l'article 2 entre la plateforme de stockage et le stockage sous auvent est exigée,

la demande de la société BISCHOF & KLEIN formulée lors de la séance du CODERST du 1^{er} juin 2021 visant à aménager la prescription de l'article 4.2.4.1. du projet d'arrêté préfectoral en matière de travaux pour le confinement des eaux d'extinction incendie « sous réserve de la faisabilité technico-économique »,

que des dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éviter toute pollution du milieu naturel par un rejet incontrôlé des eaux d'extinction, la prescription de l'article 4.2.4.1 relative au confinement des eaux d'extinction incendie est maintenue,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: OBJET

La société BISCHOF & KLEIN, dont le siège social est situé à 15 rue des Papetiers à Pont-Audemer, qui est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement de fabrication de sacs en matière plastique à usage industriel, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Les prescriptions ci-dessous modifient, complètent ou s'ajoutent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 fixant les conditions d'exploitation du site.

ARTICLE 2 : NOUVELLES INSTALLATIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES MODIFIEES

┌ **Les nouvelles installations suivantes** sont réalisées en partie Sud du site, conformément au dossier remis par l'exploitant et au plan joint en annexe :

- une plateforme de stockage de 1 130 m³ de granulés PE (polyéthylène) en sacs et de 110 m³ de mandrins PVC d'une emprise globale de 1 100 m² (49,3 x 22,3 m). Cette zone est compartimentée en 3 îlots de stockage, présentant les dimensions maximales suivantes (longueur, largeur, hauteur) :

- . un îlot I1 de granulés PE au Sud-est : 14,4 m x 3,6 m x 1,80 m,
- . un îlot I2 central de granulés PE : 33,2 m x 17 m x 3,28 m
- . un îlot I3 de mandrins PVC : 7 m x 7,2 m x 2,54 m

Les distances d'isolement suivantes sont respectées pour cette plateforme de stockage :

- . 20 m de la limite de propriété pour le stockage de granulés PE,
- . 15 m de la limite de propriété pour le stockage de mandrins PVC,
- . 10 m vis-à-vis des installations périphériques dont le stockage sous auvent, correspondant à la zone des effets dominos en cas d'incendie.

- un stockage sous auvent constitué de 8 tunnels métallotextiles regroupés en 5 et 3 modules d'une surface unitaire de 200 m² (20 x 10 m), séparées par une allée d'une largeur de 5 m.

L'unité de stockage de 5 modules (la plus proche de la plateforme de stockage située au Sud-ouest) recouvre une superficie de 1 000 m². Les 3 modules centraux renferment 405 m³ de produits finis ou semi-finis (sacs imprimés en matière plastique, bobines de film plastique) ou de granulés PE en sacs ; la hauteur maximale de stockage est de 1,10 m. Les 2 modules extérieurs sont occupés par des palettes en bois (2 200 unités) sur une hauteur maximale de 2,90 m.

L'unité de stockage de 3 modules recouvre une superficie de 600 m². Les 3 modules renferment 405 m³ de produits finis ou semi-finis (sacs imprimés en matière plastique, bobines de film plastique) ou de granulés PE en sacs ; la hauteur maximale de stockage est de 1,10 m.

Les distances d'isolement suivantes sont respectées pour le stockage sous auvent en référence aux arrêtés ministériels applicables (arrêté d'enregistrement 2662, arrêté ministériel déclaratif 2663) :

- . 20 m de la limite de propriété pour le stockage de produits finis, semi-finis et granulés PE en sacs,
- . 15 m de la limite de propriété pour le stockage de palettes en bois,
- . 5 m vis-à-vis des installations périphériques situées au Nord-est et au Sud-ouest, 10 m vis-à-vis des installations périphériques situées au Sud-est et au Nord-ouest .

- un stockage extérieur de liquides inflammables (solvants) en IBC métalliques d'une capacité de 9 t.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (article 2.1) réglementant les installations relevant de la rubrique 4331 sous le régime de la déclaration, les réservoirs aériens doivent être implantés à une distance minimale de 30 m des limites de propriété. Ces réservoirs peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 ou de tout dispositif équivalent (armoie coupe-feu de degré équivalent, ...) permettant de maintenir les effets létaux en cas d'incendie (flux 5 kW/m²) sur le site.

Sur le site, ces réservoirs doivent être implantés vis-à-vis des installations périphériques à une distance supérieure à celle des effets dominos (8 kW/m²). Ils disposent d'un dispositif de rétention dimensionné selon les règles de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010.

Installations existantes modifiées :

- Le magasin de stockage existant est modifié comme suit :

. une partie rénovée au Sud (travées 1 et 2) d'une surface de 1 495 m² utilisé pour entreposer un volume maximal de 564 m³ de produits finis (sacs en matière plastique imprimés).

Cette partie comprend un incinérateur des rejets de solvants distant de 5 m du stockage.

. une partie à rénover au Nord (travées 3 à 6) d'une surface de 1 950 m² utilisé pour entreposer 774 m³ de produits finis ou semi-finis (sacs en matière plastique imprimés ou non), et 55 m³ de bobines de papier.

- Le local de stockage et de préparation des encres renferme un tonnage maximal de 9 t de liquides inflammables. Celui-ci est implanté à plus de 5 m des installations du site, correspondant à la zone des effets dominos incendie. Les zones d'effet 3 et 5 kW/m² du scénario incendie du local sortent de la limite de propriété à l'Ouest au niveau du parking du pôle social. Une cartographie précise de ces zones d'effet sera remise à l'inspection dès notification de l'arrêté en vue du porter-à-connaissance au service d'urbanisme de la commune de Pont-Audemer.

- Le local de nettoyage du matériel d'impression comprenant l'unité de distillation des solvants usagés renferme un tonnage maximal de 5 t de liquides inflammables. Il est situé à plus de 5 m des installations du site, correspondant à la zone des effets dominos incendie.

- Le local de nettoyage des colleuses ne renferme plus de liquide inflammable.

- Le stockage des colles solvantées et des déchets solvantés (boues de distillation, solvants et colles usagés) est réalisé dans une armoire extérieure REI 120 équipée d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 3 : ARTICLES MODIFIES, COMPLETES OU CREES

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-588 du 15 septembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
<u>3670</u>	Traitements de surface de matières à l'aide de solvants organiques (impression et collage), capacité de consommation supérieure à 200 t/an	Consommation annuelle de 280 t	A
2450.A.a	Imprimerie par flexographie, quantité de produit consommé pour revêtir le support supérieure à 200 kg/j	6 lignes d'impression (5 dans l'atelier d'impression, 1 dans l'atelier d'extrusion) consommant 850 kg/j (encre et solvant)	A
2940.2.a	Application de colle par enduction, quantité maximale de produit mise en oeuvre supérieure à 100 kg/j	4 colleuses (bottomeuses) consommant 1 100 kg/j de colle	A
2661.1.b	Extrusion de matières plastiques, quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	8 lignes d'extrusion, 65 t/j 1 ligne de regranulation des déchets de matière plastique, 4,8 t/j	E

2662.2	Stockage de matières plastiques (matières premières), volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	2 230 m ³ de matières premières (granulés PE) dont 1 100 m ³ en silos/trémies/sacs à proximité de l'atelier d'extrusion et 1 130 m ³ au niveau de la plateforme de stockage Sud	E
2564.A.1	Dégraissage par solvant organique, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	560 l (machine à laver 540 l, fontaine 20 l)	DC
2663.2.c	Stockage de matières plastiques (produits finis et semi-finis, mandrins PVC)	2 260 m ³ dont : . PF et PSF : 564 m ³ dans le magasin rénové, 774 m ³ dans le magasin à réhabiliter, 810 m ³ sous l'auvent Sud, . mandrins PVC : 110 m ³ sur la plateforme de stockage Sud	D
4331	Stockage de liquides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	51 t (solvants, encres, colles, déchets solvantés) dont : . 9 t dans le local de stockage et de préparation des encres, . 5 t dans le local de nettoyage du matériel d'impression et de distillation . 9 t de solvants en IBC métalliques dans armoire extérieure EI 120 . 3 t de solvants (en-cours, atelier d'impression) . 10 t de colles en armoire extérieure EI 120 . 15 t de déchets solvantés (boues distillation, déchets colles et solvants) en armoire extérieure EI 120	DC
1530	Dépôt de papier/carton, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	300 m ³ dont 200 m ³ de cartons et 100 m ³ de papier (55 m ³ de bobines de papier dans le magasin à rénover)	NC
1532	Stockage de bois, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	400 m ³ de palettes en bois (2220 unités) sous l'auvent Sud	NC
2560.B	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure ou égale à 150 kW	15 kW	NC
2563	Nettoyage-dégraissage utilisant des produits à base aqueuse, la quantité de produits mis en oeuvre étant inférieure à 100 l	70 l	NC
2565.2	Traitements de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l	50 l	NC

2661.2	Découpage de matières plastiques, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	250 kg/j (découpe des mandrins)	NC
2910.A	Installation de combustion, d'une puissance inférieure à 1 MW	0,798 MW dont : - 2 chaudières de 240 et 278 kW - aérothermes gaz des ateliers d'extrusion et de confection	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu étant inférieure ou égale à 50 kW	43,2 kW pour 7 postes de charge	NC
4802	Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation (équipement frigorifique, la quantité de fluide présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	203,4 kg (9 groupes froid)	NC

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif aux textes applicables est complété par :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2661 (extrusion de matière plastique),
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2662 (stockage de matières plastiques – matières premières).

L'article 4.2.4.1. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif à la protection des réseaux internes à l'établissement-isolement avec les milieux est complété par les dispositions suivantes :

Le réseau pluvial de l'établissement est protégé par une vanne d'isolement implantée en amont du point de rejet au réseau pluvial communal.

L'exploitant remettra à l'inspection avant le 1er janvier 2022 une étude réalisée par un organisme compétent portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie du site. Les travaux nécessaires seront effectués avant le 1^{er} janvier 2025.

L'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif au rejet d'eaux pluviales est complété par :

L'ensemble de la plateforme de stockage située au sud de l'usine et recouverte d'enrobé, est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales muni d'un débourbeur-déshuileur, avant rejet vers le réseau communal eaux pluviales. Les valeurs limites de rejet de l'article 4.3.8. restent applicables.

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif à l'inventaire des substances et préparations dangereuses est complété par :

L'exploitant dispose d'un état des stocks (matières, déchets) tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement par un inventaire physique. Cet état est tenu à la disposition des services d'inspection et des services de secours.

┆ L'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif à l'accès et la circulation dans l'établissement est complété par :

Le site dispose de 2 accès opposés, l'un situé au Nord rue des Papetiers, et l'autre au Sud rue du Président Coty (sur le rond-point), permettant l'accès des services de secours aux différentes installations du site.

Les voies utilisables par les services de secours sont implantées en dehors des zones soumises à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m². A cet effet, la voie-engin longeant la plateforme de stockage de matières plastiques au Sud-est, soumise à un flux supérieur en cas d'incendie du stockage, est déplacée en dehors de la zone soumise à un flux supérieur à 3 kW/m² (12 m d'éloignement par rapport au stockage) ou protégée par protection coupe-feu.

Une voie-engin au moins est maintenue dégagée pour : l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et l'accès aux aires de stationnement des engins. Cette voie-engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment , les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins

La voie-engin longeant les façades Nord-ouest du magasin de stockage-partie réhabilitée (travées 1 et 2) et de l'atelier d'impression-confection (sur sa façade Nord-ouest entre l'atelier d'extrusion et l'atelier d'impression-confection) sera protégée par 2 rideaux d'eau avant le 1^{er} janvier 2022.

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par les eaux d'extinction et elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour la mise en oeuvre, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. 2 aires de mise en station seront créées avant le 1^{er} janvier 2022, au Nord et au Sud de l'établissement, en accord avec le SDIS. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible , sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones de bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- elle est maintenue en permanence entretenue , dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir des aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

└ L'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif à la protection contre la foudre est remplacé par :

Suite à l'actualisation de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique réalisée par ENERGIE Foudre en juillet 2019, les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre seront réalisés avant le 1^{er} septembre 2021.

└ L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif aux ressources en eau est modifié par les dispositions suivantes concernant les postes d'eau hors RIA :

- le débit d'eau d'extinction nécessaire est de 570 m³/h sur 2 h. Ce débit prend en compte la plus grande superficie de bâtiment non recoupée à savoir : l'atelier d'impression/collage sprinklé d'une superficie de 5 000 m² et le magasin de stockage existant de 3 700 m² non sprinklé. En cas de sprinklage de la totalité du magasin de stockage (parties rénovée et à réhabiliter), ce débit d'eau pourra être réduit à 390 m³/h sur 2 h.
- ce débit peut être obtenu par des postes d'eau incendie sur un réseau sous pression situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum ; en cas d'utilisation de 2 points d'eau incendie, le débit délivré doit être constant pendant 2 h sans être inférieur à 60 m³/h et doit être obtenu en simultané sur les 2 hydrants (pas d'addition des débits unitaires si 2 postes desservis par un réseau unique)
- en cas de non obtention de la totalité du débit à partir d'un réseau sous pression (public ou privé), une ou plusieurs réserves d'eau complémentaires propres au site peuvent être mises en place. Celles-ci doivent être accessibles en permanence aux secours extérieurs et situées en dehors des flux thermiques avec aire d'aspiration aménagée par tranche de 240 m³ (conforme à la fiche 2.9 du RDDECI). La réserve d'eau complémentaire à implanter avant le 1^{er} janvier 2022 sera équipée d'aires d'aspiration (à raison d'une par tranche de 240 m³) possédant chacune un couple de raccord de 100 mm (1 raccord de 100 mm par tranche de 120 m³)
- le tiers des besoins en eau (soit 160 m³/h) doit être fourni par un réseau sous pression, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en oeuvre des moyens de secours.

└ L'article 7.5.4. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif au désenfumage est complété par les dispositions suivantes :

Les parties rénovées de l'atelier d'extrusion (partie Est) et du magasin existant est couverte par des exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface utile de toiture. L'autre partie du magasin sera couverte suivant la même règle au 1^{er} octobre 2023.

└ L'article 7.5.5. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif aux dispositifs d'extinction est complété par les dispositions suivantes :

Les unités suivantes sont protégées par un dispositif d'extinction automatique aux échéances suivantes:

- au 1^{er} octobre 2021: atelier d'impression-collage, local de nettoyage du matériel d'impression et distilleuse, partie rénovée du magasin existant (1 450 m², travées 1 et 2), création du dispositif d'alimentation propre du dispositif de sprinklage avec cuve de stockage d'eau et local de pompage

- au 1^{er} octobre 2024 : autre partie du magasin existant (1 950 m², travées 3 à 6)

Le local de stockage et de préparation des encres est protégé par un dispositif d'extinction mousse.

Les lignes d'impression ONYX et EXPERT sont équipées de dispositifs d'extinction CO2.

└ L'article 7.5.6. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif aux dispositifs de détection de gaz est complété par les dispositions suivantes :

Les locaux mettant en œuvre des liquides inflammables, couverts par un système de détection de gaz de type explosimètre avec alarme, sont les suivants : local de nettoyage du matériel d'impression et de distillation, local de stockage et de préparation des encres, local de préparation des colles.

L'incinérateur des rejets de solvants est équipé avant le 1^{er} janvier 2022 d'une sonde LIE en entrée avec alarme pour la prévention du risque d'explosion.

└ L'article 7.5.10. suivant relatif au Plan d'Opération Interne est créé dans l'arrêté du 15 septembre 2010 :

L'exploitant établi avant le 1^{er} janvier 2022 pour son établissement un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement.

Les conclusions de l'étude du CNPP du 10 mai 2021 sur les effets toxiques des fumées générées en cas d'incendie de la plateforme ou de l'auvent de stockage Sud (évacuation du personnel à proximité immédiate, intervention des équipes des secours sous assistance respiratoire individuelle) seront intégrées au POI.

Le Plan d'Opération Interne est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans et tenu à jour si nécessaire.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Les installations suivantes sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2450	Imprimerie par flexographie	Quantité de produit consommé pour revêtir le support supérieure à 200 kg/j
2940	collage	Quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre supérieure à 200 kg/j

L'établissement n'est pas soumis à l'obligation de garanties financières, le montant du calcul fourni par l'exploitant le 5 mars 2019 s'élevant à 82 338 euros et étant inférieur au seuil libérateur de 100 000 euros fixé par l'article R.516-1-5° du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation, telles que définies à l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2010.

ARTICLE 5 : DOSSIER DE REEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), transcrite par décret du 2 mai 2013.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des Industries du traitement de Surfaces (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale (3670) définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Pont-Audemer,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

Évreux, le **09 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Zones de stockages et protection incendie

